

INSTITUT NATIONAL SUPERIEUR DU PROFESSORAT ET DE L'EDUCATION
ACADEMIE DE NANTES

REGLEMENT INTERIEUR
PORTANT APPLICATION DES STATUTS

Inspe.univ-nantes.fr



UNIVERSITÉ DE NANTES



Institut national
supérieur du professorat
et de l'éducation
Académie de Nantes



UNIVERSITÉ DE NANTES



Table des matières

TITRE I - FONCTIONNEMENT DES INSTANCES DE L'INSPÉ	3
Chapitre I : Le Conseil d'Institut	3
Chapitre II : Le Conseil d'Orientation Scientifique et Pédagogique.....	4
Chapitre III : Dispositions communes aux deux conseils (Conseil d'Institut et COSP)	6
TITRE 2 - AUTRES INSTANCES DE L'INSPÉ	7
Chapitre I - les conseils de perfectionnement	7
Chapitre II - les comités de sites.....	11
Chapitre III : Les Unités Disciplinaires.....	13
TITRE III - LES DÉLÉGATIONS DE L'INSPÉ	15
TITRE IV - MODIFICATION REGLEMENT INTÉRIEUR	15



UNIVERSITÉ DE NANTES



Préambule

Le Conseil d'Institut de l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation de l'Académie de NANTES (Inspé) dans sa séance du 27 janvier 2021, et le Conseil d'Administration de l'Université de NANTES dans sa séance du 12 mars 2021 ont adopté les modifications des statuts de l'Inspé, suite à la publication de la Loi pour une École de la Confiance portant réforme de l'ESPE, et instituant l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation au 1er septembre 2019.

Les statuts de l'Inspé Académie de NANTES prévoient que les modalités d'application de certaines de ses dispositions seront définies dans son règlement intérieur.

Article préliminaire - Le présent règlement intérieur a donc pour objet de définir les modalités d'application d'une partie des dispositions contenues dans les statuts de l'Inspé Académie de Nantes, notamment celles relatives au fonctionnement de ses instances.

TITRE I - FONCTIONNEMENT DES INSTANCES DE L'INSPE

L'organisation de l'Inspé est destinée à assurer ses missions de formation, de recherche et de partenariat et à établir une cohérence entre ses différents partenaires.

A ce titre l'Inspé est composé d'organes délibérants et consultatifs, d'une direction et d'autres instances de suivi, dont le fonctionnement est défini dans le présent règlement intérieur.

Chapitre I : Le Conseil d'Institut

Article 1 - Le Conseil d'Institut

L'Inspé est administré par un Conseil d'Institut dont les missions et la composition sont définis dans ses Statuts.

Article 2 - Le Conseil d'Institut en formation restreinte

Le Conseil d'Institut siège en formation restreinte aux enseignants et enseignants-chercheurs élus, lorsque l'ordre du jour porte sur les questions individuelles relatives à l'affectation et à la carrière des personnes, préalablement aux décisions du Conseil d'administration plénier ou restreint de l'Université de Nantes.



UNIVERSITÉ DE NANTES



La formation restreinte du conseil se décline en trois compositions distinctes :

- Conseil restreint aux professeurs des universités qui se prononce sur les questions relatives à ce corps.
- Conseil restreint aux enseignants-chercheurs qui se prononce sur les questions relatives aux maîtres de conférences.
- Conseil restreint aux enseignants et enseignants-chercheurs qui se prononce sur les questions relatives aux enseignants de statut premier et second degré.

La convocation et les délibérations du Conseil d'Institut en formation restreinte s'effectuent selon des règles identiques à celles des séances plénières.

Chapitre II : Le Conseil d'Orientation Scientifique et Pédagogique

Article 3 - Le Conseil d'Orientation Scientifique et Pédagogique (COSP)

L'Inspé est doté d'un Conseil d'Orientation Scientifique et Pédagogique qui contribue à la réflexion sur les grandes orientations relatives à la politique partenariale et aux activités de recherche et de formation de l'Inspé, dont les missions et la composition sont définis dans les statuts.

Article 4 - La Présidence du COSP

Le COSP élit en son sein son Président par un vote à bulletins secrets, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, à la majorité absolue des suffrages au premier tour, à la majorité relative au second.
En cas d'égalité de voix au second tour, le candidat le plus jeune est élu.

Le Président a voix prépondérante en cas d'égalité des voix lors des délibérations du COSP. Son mandat est de 5 ans.

Article 5 - Commissions thématiques

Le COSP et le CI sont assistés par des commissions ou des groupes de travail pour instruire des dossiers spécifiques : une commission scientifique et une commission pédagogique sont créées.

Article 6 - La Commission Scientifique

Il est institué une commission scientifique dédiée à la recherche chargée d'émettre des avis notamment sur :

- Les orientations scientifiques, en relation avec les questions de formation



UNIVERSITÉ DE NANTES



- L'élaboration, le suivi et l'évaluation des projets de recherche propres à l'Inspé
- Le soutien aux activités scientifiques des personnels de l'Inspé
- Les relations entre la recherche et la formation des formateurs
- La politique des emplois et de recrutement des personnels enseignants, en collaboration avec la commission pédagogique.

Cette commission est présidée par le Directeur Adjoint à la Recherche et composée de membres internes à l'Institut, nommés par la direction de l'Institut avec la répartition suivante :

- 2 enseignants-chercheurs, représentants de chacun des laboratoires de recherche accueillant des enseignants-chercheurs de l'Inspé
- 4 enseignants non enseignants-chercheurs, non docteurs ou doctorants respectivement temps partagé 1er degré, temps partagé 2d degré, PRAG et PRCE
- 2 docteurs ou doctorants
- 2 membres du Conseil d'Orientation Scientifique et Pédagogique de l'Institut dont le président du COSP ou son représentant et un autre membre du COSP, désignés par le COSP

Le Directeur de l'Inspé est invité permanent de cette commission.

Le gestionnaire recherche qui assurera le compte rendu des réunions, le responsable du service communication ainsi que le gestionnaire d'appui aux Projets Académiques sont invités aux réunions de cette commission.

Des personnalités extérieures à l'Institut peuvent aussi être invitées à participer à ses travaux (CARDIE, autre enseignant-chercheur, IA-IPR...) en fonction de l'ordre du jour et des travaux.

Article 7 - La Commission Pédagogique

Une commission pédagogique est mise en place, et chargée d'émettre des avis notamment sur :

- Les orientations pédagogiques, en relation avec la recherche
- L'élaboration, le suivi et l'évaluation des offres et maquettes de formation en lien avec les conseils de perfectionnement des masters MEEF
- La politique de recrutement des étudiants
- Les orientations et propositions relatives à la formation de formateurs et à la formation continue
- La politique des emplois et de recrutement des personnels enseignants, en relation avec la commission scientifique
- Les questions relatives à la vie universitaire



UNIVERSITÉ DE NANTES



Elle est présidée par le Directeur Adjoint à la Formation et composée de membres internes et externes à l'Institut, nommés par la Direction de l'Institut avec la répartition suivante :

- 2 enseignants-chercheurs
- 1 enseignant PRAG ou PRCE, à temps complet ou partagé
- 1 enseignant PREC
- 2 étudiants (1 en premier degré et 1 en second degré)
- 1 PEMF, sur proposition des membres du COSP
- 1 conseiller pédagogique second degré, sur proposition des membres du COSP
- 1 représentant du Collectif des Associations Partenaires de l'École (CAPÉ), sur proposition des membres du COSP.
- 1 représentant des partenaires culturels de l'INSPE, sur proposition des membres du COSP

Sont invités permanents :

- Le Directeur de l'Inspé
- Le Directeur Adjoint à la formation continue
- Le Directeur Adjoint à la recherche
- Les responsables des mentions MEEF
- Les responsables des sites départementaux de l'Inspé ou leur adjoint
- Le responsable du service Communication
- Le gestionnaire d'appui aux projets académiques

Des personnalités extérieures peuvent être invitées, en fonction de l'ordre du jour : IA-IPR ou IEN, chefs d'établissements, représentants des entreprises, etc.

Chapitre III : Dispositions communes aux deux conseils (Conseil d'Institut et COSP)

Article 8 - Tenue des conseils

Le conseil se réunit au moins trois fois par an en séance ordinaire, à la demande de la Direction de l'Institut, sur convocation de son Président. Le Président du conseil arrête l'ordre du jour sur proposition de la Direction.

Il peut également se réunir en séance extraordinaire à la demande de la Direction, ou sur demande écrite du tiers de ses membres et, dans ce dernier cas, sur un ordre du jour précis.

Le délai minimal de convocation du conseil est de huit jours.

Tout membre du conseil qui souhaite faire inscrire une question à l'ordre du jour doit communiquer sa demande par écrit à la Direction, dix jours francs au plus tard avant la réunion du conseil.



UNIVERSITÉ DE NANTES



Les séances du conseil ne sont pas publiques. Cependant, le conseil peut inviter à participer, avec voix consultative, toute personne dont la présence sera jugée utile.

D'autre part, sont invités permanents aux séances du conseil, s'ils ne sont pas membres du conseil :

- Le Directeur de l'Inspé
- Les Directeurs adjoints
- Les Responsables de sites
- Le Secrétaire général

Article 9 - Délibérations / propositions / avis des conseils

Le Conseil d'Institut et le COSP délibèrent valablement lorsque la majorité des membres le composant, est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué dans un délai de quinze jours et peut valablement siéger quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Tout membre du Conseil d'Institut ou du COSP peut, par une procuration écrite, datée et authentifiée, mandater un autre membre du Conseil. Ce mandat ne peut être donné qu'à un membre ayant voix délibérative et pour une séance du Conseil expressément désignée. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les délibérations et les propositions du Conseil d'Institut et du COSP sont acquises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix lors d'une séance du conseil, le Président a voix prépondérante.

Le vote peut être secret à la demande de l'un des membres du conseil.

Article 10 - Procès-verbal des séances

Les séances du Conseil d'Institut et du COSP font l'objet d'un procès-verbal établi, sous la responsabilité du Président de séance, par le secrétariat de séance. Il est signé par le Président du conseil.

Il est diffusé aux membres du conseil et peut être amendé lors de son approbation par le conseil à la séance suivante.

Pour le COSP, le procès-verbal est transmis au Conseil d'Institut dès son approbation.

TITRE II - AUTRES INSTANCES DE L'INSPE

Chapitre I - les conseils de perfectionnement



UNIVERSITÉ DE NANTES



Article 11 - Missions des conseils de perfectionnement

Les Conseils de perfectionnement ont pour mission le suivi et la régulation des formations de master portées par l'Inspé, dans une perspective d'évaluation et d'adaptation de l'offre de formation ainsi que d'amélioration constante de sa qualité.

Ils sont rattachés aux mentions et parcours ouverts dans les Universités de l'académie et rassemblent des enseignants, des étudiants, et des représentants de l'Éducation Nationale.

Ils examinent la mise en œuvre du plan de formation, évaluent son exécution et portent des propositions d'évolutions devant le Conseil d'orientation scientifique et pédagogique.

Article 12 - Listes des conseils de perfectionnement

Sont institués à l'Inspé Académie de Nantes des Conseils de perfectionnement pour les mentions : MEEF Premier degré, MEEF Second degré et MEEF Encadrement éducatif.

Des sous commissions préparatoires par parcours sont aussi organisées.

Article 13 - Composition des conseils de perfectionnement

Chaque conseil associe dans sa composition les acteurs directement concernés par la formation à laquelle ils sont rattachés, notamment les enseignants et enseignants-chercheurs engagés dans cette formation, les responsables de la formation, les représentants de l'Éducation Nationale (IA-IPR, IEN, chefs d'établissements...) et des étudiants inscrits dans cette formation.

Une représentation de chacun des partenaires de la formation est assurée dans la composition de chaque Conseil, définie comme suit :

Mention MEEF 1er degré :

- Le responsable de la mention
- Un enseignant ou enseignant-chercheur de chaque site de l'Inspé, intervenant dans la formation
- Les DASEN ou leurs représentants
- Le Doyen des IEN du premier degré
- Un étudiant de MEEF 1er degré de chaque site de l'Inspé, issu des délégués étudiants.

Mention MEEF 2nd degré :

- Le responsable de la mention



UNIVERSITÉ DE NANTES



- Un enseignant ou enseignant-chercheur de chaque site de l'Inspé, représentant chacun des parcours
- 3 représentants de l'Etat employeur : Doyen des IA-IPR, Doyen des IEN-ET-EG-IO, chef d'établissement désigné par le Recteur
- 1 étudiant de MEEF 2nd degré de chaque site Inspé, issu des délégués étudiants.

Mention Encadrement Éducatif :

- Le responsable de la mention
- Deux enseignants ou enseignants-chercheurs intervenant dans la formation
- Un IA-IPR Établissement et vie scolaire
- Deux étudiants de MEEF Encadrement Éducatif désignés par leurs pairs

Le Directeur Adjoint de l'Inspé en charge de la formation est invité permanent des conseils de perfectionnement. Des invités ponctuels peuvent être associés aux travaux des conseils.

La composition de chaque conseil est arrêtée par une décision signée par le Directeur de l'Inspé, communiquée au Conseil d'Institut.

Article 14 - Commissions préparatoires aux conseils de perfectionnement (1^{er} degré)

La formation du 1^{er} degré étant organisée sur les 5 sites de formation, il est institué autant de commissions préparatoires de sites.

Les compétences de ces commissions sont limitées aux organisations locales de la formation. Elles rendent compte de leurs travaux au Conseil de Perfectionnement de la mention MEEF 1^{er} degré.

Ces commissions locales sont composées comme suit :

- le responsable du site de formation
- le DASEN ou son représentant
- 4 enseignants ou enseignants-chercheurs du site de formation concerné
- 1 PEMF du département concerné
- 1 IEN du département concerné
- 2 étudiants du site concerné, désigné par ses pairs
- 1 représentant du monde économique, associatif ou culturel

Article 15 - Commissions préparatoires aux conseils de perfectionnement (2nd degré)

Au niveau de chaque parcours du second degré, il est institué une commission académique préparatoire aux travaux du Conseil de perfectionnement de la mention MEEF 2nd degré.

Ces commissions académiques sont composées comme suit :

- le ou les responsables du parcours pour l'Inspé, dans chaque site concerné



UNIVERSITÉ DE NANTES



- le ou les responsables du parcours pour la composante disciplinaire concernée, dans chaque site universitaire concerné
- 1 enseignant ou enseignant-chercheur de l'Inspé intervenant dans le parcours, pour chacun des sites concernés
- 1 enseignant ou enseignant-chercheur intervenant dans le parcours au sein de chaque composante disciplinaire concernée de chacun des sites universitaires concernés
- 1 IA-IPR ou IEN-ET-EG de la discipline concernée, désigné par le Recteur
- 1 étudiant du parcours concerné dans chaque site concerné, désigné par ses pairs.

Lorsqu'une formation du second degré est organisée sur plusieurs sites géographiques, la commission académique instituée au niveau du parcours peut se subdiviser en autant de commissions de site.

Les compétences de ces commissions sont limitées aux organisations locales de la formation. Elles rendent compte de leurs travaux à la commission académique.

Elles sont composées comme suit :

- le responsable du parcours pour l'Inspé dans le site concerné
- le responsable du parcours pour la composante disciplinaire concernée du site universitaire concerné
- 2 enseignants ou enseignants-chercheurs de l'Inspé intervenant dans le parcours sur le site concerné
- 2 enseignants ou enseignants-chercheurs intervenant dans le parcours au sein de la composante disciplinaire concernée du site universitaire concerné
- 1 Chef d'établissement ou un Inspecteur désigné par le Recteur
- 2 étudiants du parcours concerné, désignés par leurs pairs.

Article 16 - Fonctionnement des Conseils de Perfectionnement

Chaque Conseil est présidé par un représentant de l'employeur : la mention 1^{er} degré par le doyen des IEN et la mention 2nd degré par le doyen des IA-IPR.

Un calendrier prévisionnel des réunions est arrêté en début d'année universitaire pour l'année à venir.

La convocation à une réunion d'un conseil de perfectionnement est signée par le Directeur de l'Inspé. Elle est accompagnée de l'ordre du jour et envoyée à chaque membre de ce conseil par le responsable de la mention auquel il est rattaché.

L'ordre du jour est arrêté par le président du conseil de perfectionnement concerné, sur proposition du responsable de mention.

Le compte rendu de chaque réunion, établi par un secrétaire de séance, est validé par le président du conseil, le responsable de parcours et le responsable de mention. Il est transmis aux membres du conseil et au Directeur de l'Inspé.



Chapitre II - les comités de sites

Article 17 - Les sites de formation de l'Inspé

Les sites de formation départementaux de l'Inspé Académie de Nantes participent, dans le cadre de la politique générale de l'Institut, à l'organisation des actions de formation initiale des étudiants, des étudiants stagiaires et des usagers qui y sont affectés et aux activités de recherche.

Ils contribuent également à la mise en œuvre des actions de formation continue des personnels enseignants.

Les sites de l'Inspé Académie de Nantes sont au nombre de cinq : un dans chaque département de l'académie (cf Article 1 - statuts de l'Inspé).

Ils offrent des ressources et constituent des lieux de travail à la disposition de l'ensemble des personnels exerçant des fonctions dans le système éducatif. Ils bénéficient du concours des personnels exerçant leur activité principale dans l'Institut, des formateurs en temps partagé, des vacataires et des enseignants des universités partenaires.

Article 18 - Les comités départementaux de l'Inspé

Des comités départementaux de sites sont institués dans chaque site de formation. Structure d'échange et d'information, ils associent les représentants des différents partenaires de la formation, dans chaque département de l'Académie. Ils assurent la participation de l'ensemble des personnels et des usagers à la vie collective du site.

Article 19 - Composition des comités départementaux de l'Inspé

Chaque comité départemental est composé de membres de droit, de membres élus et de membres désignés.

- Membres de droit
 - Le Directeur de l'Inspé ou son représentant
 - Le responsable du site
 - Le responsable administratif et financier du site.
- Représentants des personnels
 - 3 membres du collège des enseignants, et enseignants-chercheurs en poste dans le site et des formateurs en temps partagé
 - 2 membres du collège des personnels BIATSS titulaires ou contractuels du site
 - 1 PEMF du département



UNIVERSITÉ DE NANTES



- 1 Enseignant intervenant en master MEEF, représentant l'Université locale.
- Représentants des usagers : 2 membres du collège des usagers en formation initiale
- Personnalités qualifiées :
 - Un représentant du Conseil général du département
 - Un représentant de la Ville, chef-lieu de département ou de la Métropole
 - Le DASEN ou son représentant
 - Un représentant de l'Université de Nantes pour les sites de Nantes et de La Roche-sur-Yon, un représentant de l'Université d'Angers pour le site d'Angers, un représentant de Le Mans Université pour les sites du Mans et de Laval
 - Un Proviseur de Lycée
 - Un Principal de Collège
 - Un directeur d'école.

Article 20 - Modalités de désignation des membres

Pour les représentants des personnels, des élections sont organisées par collèges distincts :

- Collège des enseignants et enseignants-chercheurs de l'Inspé et enseignants en temps partagé
- Collège des personnels BIATSS du site

L'élection a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste. Celle-ci se déroule sur le même calendrier que le renouvellement du Conseil d'Institut.

Le représentant des PEMF est désigné par le DASEN du département.

Le représentant des enseignants de l'Université locale est désigné par le Président de cette Université.

Les membres du collège des usagers en formation initiale sont désignés en leur sein par les délégués étudiants du site.

Pour les personnalités qualifiées, le représentant de l'Université concernée est désigné par le Président de cette Université et les chefs d'établissement et le directeur d'école sont désignés par le DASEN du département.

Le mandat des membres est de cinq ans, à l'exception de celui des représentants des usagers en formation initiale qui est de deux ans.



UNIVERSITÉ DE NANTES



Un membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou élu ne peut plus siéger. Il est procédé à son remplacement en cours de mandat, selon les modalités prévues par le présent règlement.

Article 21 - Modalités de fonctionnement

Le comité départemental est réuni au moins deux fois par an, sur convocation du responsable de site. Il peut aussi se réunir à l'initiative du Directeur de l'Inspé ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

La date et l'ordre du jour sont notifiés aux membres du comité au moins huit jours à l'avance. Tout membre du comité qui souhaite faire inscrire une question à l'ordre du jour doit communiquer sa demande par écrit au président du conseil de site quarante-huit heures avant la réunion.

La présidence du comité est assurée par le responsable de site. Le Directeur de l'Inspé est invité permanent du comité de site.

En fonction des questions figurant à l'ordre du jour, des personnalités peuvent être invitées.

Le comité départemental siège valablement lorsque la moitié de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le comité est à nouveau convoqué dans un délai de quinze jours et peut valablement siéger, quel que soit le nombre des membres présents. Dès le quorum constaté, le président désigne un secrétaire de séance.

Les avis sont adoptés à la majorité des membres présents ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Chaque séance du comité donne lieu à un compte rendu, établi sous la responsabilité du responsable de site. Il est transmis aux membres du comité départemental, au Directeur de l'Inspé et au Président du Conseil d'Institut.

Chapitre III : Les Unités Disciplinaires

Article 22 - Les unités disciplinaires et leurs fonctions

Les unités disciplinaires regroupent par discipline ou domaine les enseignants et les enseignants-chercheurs de l'Inspé.

Les UD favorisent le travail en équipe des formateurs avec une mutualisation des savoirs et des pratiques de formation. Ce travail renforce la cohérence académique du projet de formation de l'Inspé. Elles améliorent la régulation des formations en participant en tant que force de proposition à la construction de la formation. Elles font le lien avec la formation de formateurs en proposant des priorités en formation



UNIVERSITÉ DE NANTES



et des actions locales. Elles participent à l'accueil et à l'intégration des nouveaux formateurs de la discipline ou du domaine.

Article 23 - La composition des unités disciplinaires

Les membres permanents sont enseignants ou enseignants-chercheurs à l'Inspé, enseignants en temps partagé ou enseignants du second degré déchargés pour la formation initiale. Les PLP « formation générale » (bi-disciplinaires) s'inscrivent dans le département de leur choix.

Les PREC, en poste à l'Inspé, et les PEIMF assurant des fonctions de formation à l'Inspé sont invités, s'ils le souhaitent, à rejoindre le département de leur choix.

Article 24 - Le fonctionnement des unités disciplinaires

Chaque unité disciplinaire a la responsabilité de fixer son ordre du jour en y intégrant les sollicitations de la direction de l'Inspé.

Il est inscrit au calendrier général de l'Inspé trois journées banalisées par an, pour les réunions des unités disciplinaires.

La participation aux réunions de l'unité disciplinaire constitue pour les membres permanents une obligation de service ne donnant pas lieu à décompte.

Une unité disciplinaire peut solliciter des réunions de travail supplémentaires, éventuellement par petits groupes de travail.

Article 25 - Le coordonnateur de l'unité disciplinaire

Le coordonnateur est élu par les membres permanents, pour une durée d'une année. Il est rééligible. Son élection a lieu lors de la première réunion annuelle de l'unité disciplinaire. Le coordonnateur est l'interlocuteur de la direction et à ce titre, cette fonction ne peut pas être vacante.

Il organise les réunions, rédige l'ordre du jour et le compte-rendu, transmis aux membres de l'UD et au Directeur adjoint de l'Inspé en charge de la formation.

Il est l'interlocuteur et le conseiller de la direction de l'Inspé pour toutes les questions liées à la discipline ou spécialité : à ce titre, il participe notamment à deux réunions annuelles avec la direction.



UNIVERSITÉ DE NANTES



TITRE III - LES DÉLÉGATIONS DE L'INSPE

Article 26 - Les délégations de la Présidence de l'Université intégratrice

Le Directeur de l'Inspé et le Secrétaire général reçoivent délégation de la Présidence de l'Université de NANTES pour les actes définis dans le cadre de celle-ci.

Article 27 - Les délégations du Directeur de l'Inspé

Le Directeur de l'Inspé étant ordonnateur des recettes et des dépenses, il peut déléguer cette compétence par voie d'arrêté. Celui-ci décrit le champ de la délégation et fixe, le cas échéant, les conditions et modalités d'exercice. Les arrêtés sont publiés dans l'Inspé par voie d'affichage papier et électronique sur l'intranet de l'Inspé. Le mode d'affichage électronique revêt la même valeur juridique que l'affichage papier.

TITRE IV - MODIFICATION REGLEMENT INTÉRIEUR

Article 28 - Modification

Le présent règlement intérieur peut être modifié soit à la demande du Président du Conseil d'Institut, du Directeur de l'Inspé, ou bien encore de la moitié des membres composant le Conseil d'Institut.

La modification du règlement intérieur est adoptée, par le Conseil d'Institut à la majorité des suffrages exprimés des membres présents et représentés, représentant au moins la majorité des membres en exercice.